

ARRÊT DU TRIBUNAL (troisième chambre)
16 décembre 1997

Affaire T-19/97

Claude Richter
contre
Commission des Communautés européennes

«Fonctionnaires – Congé de convenance personnelle – Réintégration –
Lieu d'affectation – Devoir de sollicitude –
Principe de bonne administration – Recours en indemnité»

Texte complet en langue française II - 1019

Objet: Recours visant à l'indemnisation du préjudice que le requérant estime avoir subi du fait que la Commission ne l'a pas réintégré, à l'expiration de son congé de convenance personnelle, au premier emploi vacant de sa catégorie et de son grade, pour lequel il possédait les aptitudes requises, violant ainsi l'article 40, paragraphe 4, sous d), du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Résultat: Rejet.

Résumé de l'arrêt

Le requérant, traducteur de langue allemande au service de traduction de la Commission (Sdt) à Luxembourg bénéficie, à partir du 16 février 1991, d'un congé de convenance personnelle (CCP), que la Commission a initialement octroyé jusqu'au 15 février 1992 et qui est ensuite prorogé jusqu'au 15 février 1993, puis jusqu'au 15 février 1994.

Le 16 novembre 1993, le chef de l'unité 1 «personnel Luxembourg» au sein de la direction générale Personnel et administration (DG IX) de la Commission, chargé des questions de réintégration des fonctionnaires après un CCP, demande au requérant s'il sollicite sa réintégration au 15 février 1994, sans préciser le lieu de son éventuelle réintégration. Par une télécopie datée du 15 décembre 1993, ce dernier répond par l'affirmative sans indiquer le lieu où il souhaite être réintégré.

Pendant l'année 1994, la Commission publie trois avis de vacance (le 20 janvier, le 20 juin et le 22 novembre), relatifs à des emplois de traducteur de langue allemande de grade LA 8/LA 4 à Bruxelles. La situation au sein du service ne permet pas d'offrir au requérant une réintégration immédiate à Luxembourg. A la fin de 1994, un emploi de réintégration est disponible au Sdt à Luxembourg. D'après la lettre du chef de l'unité 1 de la DG IX, cet emploi est à considérer comme «première offre» au sens de l'article 40, paragraphe 4, sous d), du statut. Le requérant accepte cet emploi.

En novembre 1995, le requérant introduit une demande au titre de l'article 90, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires des Communautés européennes (statut), tendant à l'indemnisation du préjudice qu'il aurait subi en raison de la faute de service résultant de l'omission de la Commission, en violation de l'article 40, paragraphe 4, sous d), du statut, de le réintégrer au premier emploi de traducteur de langue allemande dont la vacance a été ouverte après le 15 décembre 1993. La

Commission n'ayant pas répondu à cette demande dans les délais statutaires, le requérant introduit une réclamation au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut contre cette décision implicite de rejet de sa demande. Le directeur général de la DG IX, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) adresse au requérant une décision explicite de rejet de sa demande. Le 29 octobre 1996, M. Erkki Liikanen, membre de la Commission, en sa qualité d'AIPN, oppose une réponse explicite de rejet à la réclamation du requérant.

Sur le fond

La question se pose de savoir si la Commission avait l'obligation de proposer au requérant le premier emploi adéquat vacant *indépendamment du lieu d'affectation*, c'est-à-dire également, le cas échéant, un emploi dans un lieu d'affectation autre que celui où le requérant était affecté avant son CCP, à savoir Luxembourg (point 50).

Il n'est reconnu à un fonctionnaire dont le CCP vient à expiration aucun droit à se voir réintégré dans un lieu d'affectation déterminé. Toutefois, lorsque la Commission lui propose un emploi de réintégration, elle est tenue, en vertu de son devoir de sollicitude et du principe de bonne administration, de prendre en considération les intérêts personnels du fonctionnaire, notamment ceux de caractère familial (point 51).

Référence à: Cour 23 octobre 1986, Schwiering/Cour des comptes, 321/85, Rec. p. 3199, point 18; Cour 14 juin 1988, Heyl/Commission, 12/87, Rec. p. 2943, point 12; Tribunal 15 mars 1994, La Pietra/Commission, T-100/92, RecFP p. II-275, point 58

En règle générale, il est opportun que la Commission offre au fonctionnaire le premier emploi adéquat vacant dans le même lieu d'affectation que celui où il était

affecté avant son CCP. En effet, pour des raisons de caractère personnel, il est généralement dans l'intérêt du fonctionnaire concerné d'être réintégré dans ce lieu (point 52).

Cependant, il en irait différemment si, en temps utile, le fonctionnaire manifestait clairement et de façon non équivoque soit son souhait d'être réintégré dans un lieu précis autre que celui où il était affecté précédemment, soit sa disponibilité pour un ou plusieurs lieux de réintégration autres que celui où il était affecté précédemment. Dans une telle hypothèse, il incomberait à la Commission de tenir compte de la volonté ainsi exprimée par le fonctionnaire, de sorte qu'elle pourrait être amenée à lui offrir le premier emploi adéquat vacant dans un lieu d'affectation autre que celui où il était affecté précédemment (point 53).

Toutefois, en toutes circonstances, la Commission a la faculté de proposer au fonctionnaire concerné le premier emploi adéquat vacant – et donc même, le cas échéant, un emploi dans un lieu d'affectation autre que celui désiré par le fonctionnaire – lorsqu'une réintégration dans un lieu d'affectation précis est nécessaire pour des motifs majeurs tenant à l'intérêt du service (point 54).

Référence à: Cour 24 février 1981, Carbognani et Coda Zabetta/Commission, 161/80 et 162/80, Rec. p. 543, points 21 et 23; Heyl/Commission, précité, point 12

Dans le cas d'espèce, le requérant reconnaît que, à aucun moment utile au cours de la procédure de réintégration, il n'a manifesté un souhait d'être réintégré dans un lieu précis autre que Luxembourg ou sa disponibilité pour un ou plusieurs lieux de réintégration autres que Luxembourg. Par conséquent, en offrant au requérant le premier emploi adéquat vacant à Luxembourg, la Commission n'a commis aucune illégalité (points 55 et 57).

Dispositif:

Le recours est rejeté.